

REGLEMENT No 423

Règlement autorisant la Cité de Montréal à contracter un emprunt pour la construction, l'établissement, l'administration et l'entretien d'un système de conduits souterrains.

(Adopté le 16 Janvier 1911)

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, ce seizième jour de janvier mil neuf cent onze, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir: Son Honneur le Maire, l'Honorable J. J. E. Guerin, les échevins Lapointe L.-A., Lapointe N., Leclaire, O'Connell, Ward, Robinson, Carter, Lamoureux, Prud'homme, Dandurand, Boyd, Gauvin, Roux, Brodeur, Dubeau, Garceau, Monahan, Tétreau, Clément, Létourneau, Mayrand, Turcot, Marcil, Judge, Bastien, Emard, Larivière, Lussier, Deguire, Drummond, Morin.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit:

Sect. 1.—La Cité de Montréal, conformément à la section 39 de l'acte de la Législature de Québec, 9 Edouard VII, chap. 81, et de la manière prescrite par l'article 345 de la loi 62 Vict., chap. 58, tel que remplacé par la loi 8 Ed. VII, chap. 85, sect. 11, est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de cinq millions de piastres, (\$5,000,000), afin de payer les indemnités en rapport avec l'expropriation des conduits souterrains existant dans ladite Cité et dont elle prendra possession, et pour la construction, l'établissement, l'administration et l'entretien d'un système de conduits.

Sect. 2.—Cet emprunt doit être effectué par l'émission de débentures, obligations ou rentes inscrites, à échoir dans quarante (40) ans de la date de l'émission, à un taux d'intérêt de quatre (4) pour cent par an, payable semi-annuellement, les premiers jours de Mai et de Novembre chaque année, et doit être racheté au moyen d'un fonds d'amortissement. Des livres d'enregistrement et de transfert sont tenus pour les rentes inscrites, et l'intérêt doit être payé suivant les arrangements qui pourront être faits lors de l'émission.

Sect. 3.—Afin de pourvoir audit intérêt et audit fonds d'amortissement, la Cité est autorisée à fixer, déterminer, exiger et recevoir des redevances pour toutes les installations souterraines réservées par les personnes, sociétés, syndicats, compagnies ou corporations, ainsi que sur les installations aériennes appartenant à la Cité. Ces redevances sont fixées d'année en année, de manière à couvrir le coût de l'administration et de l'entretien de ces installations, l'intérêt et le fonds d'amortissement sur le capital engagé par la Cité pour la construction ou l'achat des conduits souterrains, ainsi que les salaires et les dépenses de la Commission des services électriques. Le fonds d'amortissement doit être calculé de manière à éteindre la dette en quarante ans.

Sect. 4.—Cet emprunt ne fait pas partie de la dette consolidée de la Cité.

BY LAW No. 423

By-law to authorize the City of Montreal to issue a loan for the construction, establishment, administration and maintenance of an underground conduit system.

(Adopted 16th January 1911)

At a special meeting of the Council of the City of Montreal, held in the City Hall, this sixteenth day of January, one thousand nine hundred and eleven, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz: His Worship the Mayor, Honorable J. J. E. Guerin, Aldermen Lapointe L. A., Lapointe N., Leclaire, O'Connell, Ward, Robinson, Carter, Lamoureux, Prud'homme, Dandurand, Boyd, Gauvin, Roux, Brodeur, Dubeau, Garceau, Monahan, Tétreau, Clément, Létourneau, Mayrand, Turcot, Marcil, Judge, Bastien, Emard, Larivière, Lussier, Deguire, Drummond, Morin.

It was ordained and enacted by the said Council as follows:

Sect. 1.—The City of Montreal, in accordance with Sect. 39 of the Act of the Legislature of Quebec, 9 Edward VII, chap. 81, and as provided by Article 345 of the Act 62 Vict., chap. 58, as replaced by the Act 8 Edward VII, chap. 85, sect. 11, is authorized to issue a loan to the amount of \$5,000,000.00 in order to provide funds for the compensation payable in consequence of the expropriations of existing underground conduits in the City and which the latter shall take over, and for the construction, establishment, administration and maintenance of a conduit system.

Sect. 2.—The said loan shall be effected by means of the issue of bonds, debentures or inscribed stock, to mature in forty (40) years from the date of issue, at a rate of interest of 4 p. c. per annum, payable semi-annually on the first days of May and November of each year, and shall be redeemed by means of a sinking fund. Register and transfer books shall be kept for the inscribed stock and the interest shall be paid according to the arrangements which may be made at the time of the issue.

Sect. 3.—In order to provide for said interest and said sinking fund, the City is authorized to fix, determine, charge and receive rentals on all underground constructions reserved by the persons, firms, syndicates, companies or corporations, and all overhead constructions owned by the City. Such rentals shall be fixed from year to year so as to cover the cost of maintenance and administration of the same, the interest and sinking fund on the capital invested by the City for the construction or purchase of underground conduits, as well as the salaries and expenses of the Electrical Commission. The sinking fund shall be calculated in such manner as to extinguish the debt in 40 years.

Sect. 4.—The said loan shall not form part of the consolidated debt of the City.